



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prophylaxie

Question écrite n° 19690

Texte de la question

M. Pascal Clément * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application prochaine de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique instaurant un examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, pour les enfants de six et douze ans. Les chirurgiens-dentistes souhaiteraient engager une action visant à dédramatiser cette visite et pouvoir passer dans les classes de CP et de 5e pour sensibiliser les enfants sur l'importance d'une bonne santé dentaire. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, à six ans et à douze ans, qui figure à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, est un examen individuel effectué par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste dans un cabinet dentaire. Outre le diagnostic des pathologies éventuelles et le bilan des soins nécessaires, cet examen doit comprendre notamment une éducation et une motivation à la santé bucco-dentaire en collaboration étroite avec les parents, ainsi que des conseils personnalisés sur l'hygiène alimentaire et le rôle protecteur du fluor. Le souci de sensibilisation et d'éducation à la santé constitue une dimension importante de cette mesure. Le caractère obligatoire de cet examen et son inscription dans le carnet de santé de l'enfant devraient constituer une forte incitation, comparable à celle qui existe notamment dans le domaine des vaccinations. En outre, bien qu'aucune sanction n'ait été prévue, il devrait permettre d'atteindre l'ensemble des enfants de chaque classe d'âge. Il convient d'en attendre des effets positifs, tant en matière de soins précoces que de comportement préventif, en particulier quant aux habitudes d'hygiène et de consultation régulière. Les modalités de promotion, d'accompagnement et d'évaluation de cette mesure seront déterminées prochainement, en concertation avec les acteurs concernés professionnels de santé, assurance maladie, éducation nationale, et feront l'objet d'un accord conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19690

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4422

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8292